

32. Il fera un rapport au comité de régie dénonçant tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou autres exigées par les règlements de la société ;

33. Il délivrera un reçu à tout nouveau membre qui aura signé la constitution et payé toutes les contributions exigées par les règlements. Sur présentation de ce reçu, le secrétaire lui remettra un certificat constatant son admission, dans la société. Ce certificat sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier ;

34. Il devra, le premier de chaque mois, s'il y a lieu, adresser aux membres faisant partie du fonds de secours aux malades un avis imprimé suivant la formule D ;

35. Il devra, le premier de chaque mois, s'il y a lieu, adresser aux membres faisant partie du fonds de secours aux veufs, un avis imprimé suivant la formule E ;

36. Il sera de son devoir de retenir, à chaque membre malade, sur les sommes qui lui seront payées par la société, comme secours, toutes les contributions qui deviendront dues pendant sa maladie ;

37. Il fera une comptabilité spéciale et séparée pour les contributions prélevées et les secours